

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DASCO 1159 Mobiliers pour les écoles élémentaires et les établissements de la Ville et du Département de Paris – marché de fourniture – modalités de passation et d'attribution.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu les délibérations 2012 DA 26 et 2012 DA 26G, en date du 14 mai 2012, par lesquelles le Conseil de Paris et le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, ont approuvé la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour l'achat de fournitures et de services liés à des prestations sportives, récréatives, culturelles, scolaires, préscolaires, éducatives, sociales, sanitaires et à la petite enfance ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe, les modalités de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert européen relatif à la fourniture et livraison de mobiliers pour les écoles élémentaires et les établissements de la Ville et du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe, les modalités de passation et d'attribution, dans le cadre du groupement de commandes, pour l'achat de fournitures et de services liés à des prestations sportives, récréatives, culturelles, scolaires, préscolaires, éducatives, sociales, sanitaires et à la petite enfance, de l'Appel d'Offres Ouvert Européen relatif à la fourniture et livraison de mobiliers pour les écoles élémentaires et les établissements de la Ville et du Département de Paris sur le fondement des articles 8, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour une durée d'un an à compter de la notification reconductible une fois.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'engagement, le Cahier des clauses administratives particulières, ainsi que le Règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à fourniture et livraison de mobiliers pour les écoles élémentaires et les établissements de la ville et du

département de Paris dans le cadre dudit groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inacceptables ou irrégulières au sens de l'article 35-I-1° du Code des Marchés ou inappropriées au sens de l'article 35-II-3° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où, suite à une déclaration d'infructuosité, la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire, en tant que coordonnatrice du groupement, est autorisée à relancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la Ville, chapitre 21, nature 2184, rubriques 211, 212, 213, 22 et 421 au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve des décisions de financement correspondantes.